

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT DE 3 JUIN 2019

En cause de Monsieur le Procureur du Roi, au nom de son office, d'une part, et, d'autre part, des parties civiles :

1. T. C.
domiciliée à X, X
agissant en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs K. T. J., né le X et K. T. T., née le X
ayant pour conseil Me M. Ch., avocat au barreau de Charleroi

2. K. T. A.
domiciliée à X, X
ayant pour conseil Me P. St., avocate au barreau de Charleroi

3. D. F. M.
domiciliée à X, X
agissant en sa qualité de représentante légale de son fils mineur M. M. né le X
ayant pour conseil Me U. F., avocat au barreau de Charleroi

contre :

1) H. K., M.. R.-M.
NRN X née à X le X

de nationalité belge
domiciliée à X, X
actuellement DÉTENUE à la Prison de Mons
ayant pour conseil Me C. K., avocate au barreau de Charleroi

2) W. D.. A.. P.. P.
NRN X né à Sambreville le X
de nationalité belge
domicilié à X, X
actuellement DÉTENU à la Prison de Jamioux
ayant pour conseil Me N. P.-A., avocat au barreau de Charleroi

PRÉVENUS DE:

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A

viol de personnes majeures avec circonstances aggravantes

avoir commis le crime de viol, étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

(art. 375 al. 1.2 et 3, 378 al. 1, et 483 CP)

avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de séquestration,

(art. 376 al. 2, et 378 al. 1 CP)

avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de lui.

(art. 376 al. 3, et 378 al. 1 CP)

avec la circonstance que le coupable a été aidé, dans l'exécution de l'infraction, par une ou plusieurs personnes.

(art. 377 al. 1 et 6, et 378 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

(art. 377 bis CP)

A A.-P. et de connexité ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 19 juillet 2018 et le 17 août 2018

par K. H., D. W.,

au préjudice de A. K. T.,

B

attentat à la pudeur avec violences ou menacés envers personnes majeures avec circonstances aggravantes

avoir commis un attentat à la pudeur sur des personnes ou à l'aide de personnes de l'un ou de l'autre sexe, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

(art. 373 al. 1, 374, 378 al. 1, et 483 CP)

avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été précédé ou accompagné de séquestration,

(art. 376 al. 2, et 378 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de lui.

(art. 376 al. 3, et 378 al. 1 CP)

avec la circonstance que le coupable a été aidé, dans l'exécution de l'infraction, par une ou plusieurs personnes.

(art. 377 al. 1 et 6, et 378 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

(art. 377 bis CP)

A A.-P. et ailleurs sur le territoire du Royaume, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 19 juillet 2018 et le 17 août 2018

par K. H., D. W.,

au préjudice de A. K. T.,

C

attentat à la pudeur avec violences ou menaces envers mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis avec circonstances aggravantes

avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime..

(art. 373, 374, 378 al. 1, et 483 CP)

avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été précédé ou accompagné de séquestration,

(art. 376 al. 2, et 378 al. 1 CP)

avec la circonstance que le coupable a été aidé, dans l'exécution de l'infraction, par une ou plusieurs personnes.

(art. 377 al. 1 et 4, et 378 al. 1 CP)

A A.-P.. à une date indéterminée, entre le 19 juillet 2018 et le 5 août 2018

par K. H., D. W.,

au préjudice de M. M., né le 21/03/2003,

D

traitement dégradant - faits commis à partir du 02 février 2012 - avec circonstances aggravantes
avoir soumis une personne à un traitement dégradant, étant tout traitement qui cause à celui qui y est
soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.

(art. 417 bis 3°, et 417 quinquies al. 1 CP)

avec la circonstance que le traitement dégradant a été commis envers une personne dont la situation de
vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience
physique ou mentale était apparente ou connue de lui.

(art. 417 quinquies al. 2 CP)

A A.-P. et ailleurs sur le territoire du Royaume, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le
19 juillet 2018 et le 17 août 2018

par K. H., D. W.,

au préjudice de A. K. T.,
au préjudice de J. K. T.,
au préjudice de T. K. T.,
au préjudice de M. M.,

E

détention illégale et arbitraire avec circonstances aggravantes

sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention
des particuliers, avoir détenu une personne quelconque.

(art. 434 CP)

Avec la circonstance que la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours,

(art. 435 CP)

avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort,

(art. 437 et 483 CP)

A A.-P., au cours de la période du 20 juillet 2018 au 6 août 2018 inclus

par K. H., D. W.,

au préjudice de J. K. T.,
au préjudice de T. K. T.,
au préjudice de M. M.,

F

coups volontaires avec circonstances aggravantes

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,

(art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits et qui n'était pas à même de pourvoir à son entretien.

(art. 405 bis. 1°CP)

A A.-P.. et ailleurs sur le territoire du Royaume, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 19 juillet 2018 et le 17 août 2018

par K. H., D. W.,

au préjudice de A. K. T.,

G

coups volontaires avec circonstances aggravantes

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,

(art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,

(art. 100 ter, et 405 bis. 1°CP)

A A.-P.. à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 19 juillet 2018 et le 17 août 2018

par D. W.,

au préjudice de J. K. T.,

au préjudice de M. M.,

Entendu :

- la prévenue sub 1 dans son interrogatoire et ses moyens de défense ;
- le prévenu sub 2 en ses moyens de défense par la voix de son conseil ;
- les parties civiles en leurs moyens et conclusions par la voix de leur conseil ;
- le Ministère public en son résumé et ses conclusions (S. D.) ;

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Vu le jugement prononcé par le tribunal de céans autrement composé le 25 mars 2019.

Attendu qu'à l'audience du 20 mai 2019, les débats ont été repris ab initio.

AU PÉNAL

Attendu qu'à supposer les faits de la prévention F établis, il convient de rectifier l'erreur matérielle contenue dans cette prévention quant à la circonstance de l'article 405bis, 1° du Code pénal, en ce qu'il n'y a pas lieu de mentionner que la personne visée dans cette disposition n'était pas à même de pourvoir à son entretien.

En ce qui concerne le prévenu W.

Attendu que par la voie de son conseil, le prévenu W. conteste toutes les préventions mises à sa charge.

- Préventions A et B

Attendu que le prévenu W. a reconnu les faits des préventions A et B dans son audition du 18 septembre 2018, sous la seule réserve du mobile discriminatoire.

Que le prévenu W. a été entendu conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 47 bis du Code d'instruction criminelle. Préalablement à son audition du 18 septembre 2018, il a été informé de ses droits, les faits sur lesquels il allait être entendu lui ont été exposés succinctement, étant viol, détention illégale et arbitraire par un particulier, coups et blessures et menaces. Lors de son audition, il a renoncé à se concerter avec un avocat ou à être assisté d'un avocat et au terme de son audition, il a déclaré ne pas souhaiter corriger ou ajouter quelque chose après lecture, a signé son audition et une copie lui a été remise.

Que lors de son interrogatoire par le juge d'instruction le 19 septembre 2018, au cours duquel il était assisté d'un avocat, le prévenu W. a reconnu les faits, bien que les minimisant, tout comme sa participation.

Que le prévenu W. s'est rétracté le 12 février 2019 lors de sa confrontation vidéo filmée avec la prévenue H. et par la voie de son conseil à l'audience du 20 mai 2019, rétractations qui ne sont nullement expliquées de manière raisonnable et ne peuvent dès lors être admises.

Que les aveux du prévenu W. sont corroborés par les éléments suivants :

- L'audition, précise, détaillée et circonstanciée, d'A. K. T., du 24 août 2018, confirmant les faits qu'elle avait relatés aux policiers venus à l'hôpital le 17 août 2018.
- Les auditions concordantes de T. et J. K. T. et de M. M., qui notamment étaient enfermés à l'extérieur de l'habitation pendant que les fréquents abus étaient commis sur A., étaient présents lorsque des seaux d'eau étaient jetés sur cette dernière et qu'elle devait se déshabiller devant eux et ont entendu les demandes du prévenu W. quant aux gestes à exécuter sur A. par la prévenue H..
- L'audition de K. H. du 18 septembre 2018, ami du prévenu W., de laquelle il ressort qu'après que le prévenu W. l'ait appelé alors qu'il se trouvait dans le salon, il y a vu que la prévenue H. pénétrait A. avec ses doigts, cette dernière lui ayant alors été proposée en « cadeau »(SF 1A-p.18).
- Le rapport d'expertise du Docteur D. V., lequel, nonobstant l'écoulement du temps entre les derniers faits et l'examen d'A. K. T., a constaté « une lésion ancienne au niveau de la fourchette vaginale postérieure à intégrer possiblement dans le contexte des faits litigieux » (rapport du 15 octobre 2018 - SF D).
- La présence de l'ADN d'A. K. T. sur une brosse à cheveux et la présence de traces de couleur brunâtre au sol à côté du coin du divan dans le salon de l'habitation des prévenus, positives au test d'orientation H..

- L'audition de R. L., mère du prévenu W., qui a vu A. K. T. nue dans son salon, en présence des prévenus, la nuit où ils ont dormi chez elle.
- La présence de deux traces brunâtres sur l'assise du canapé, ainsi que sur la couverture posée dessus, positives au test d'orientation H., dans le salon de l'habitation de la mère du prévenu W..
- L'audition de D. O. du 18 septembre 2018, selon laquelle le prévenu W. a demandé à la prévenue H. d'enfoncer un bout de bois dans l'anus d'A., la prévenue H. s'étant exécutée alors qu'A. dormait, il a par la suite recueilli quelques confidences d'A. après l'avoir interrogée et qu'à la piscine, il a vu le prévenu W. saisir A. de manière à ce que leurs sexes se touchent, comportement qui a cessé suite à son intervention.
- L'audition de M. H., sœur de la prévenue H., du 18 septembre 2018, qui confirme la déclaration de D. O. relative à l'introduction d'un bout de bois dans l'anus d'A., précisant « qu'elle n'y a pas été doucement, c'était pour faire mal et d'ailleurs A. a hurlé », ainsi que les attentats à la pudeur commis par le prévenu W. sur A. K. T. dans la piscine et les confidences recueillies par son-compagnon. (SF 1A- p.31)
- Madame H. T., voisine des prévenus, laquelle a vu le prévenu W. serrer la jeune fille dans ses bras pour lui enlever son t-shirt après lui avoir jeté des seaux d'eau, ainsi que demander toujours à la même jeune fille de le rejoindre dans l'abri de jardin et la voir en sortir rapidement en lui demandant de la laisser tranquille (SF 1A- p.22).
- Les auditions de C. T., de N. T., de M. H. et de D. O., lesquels ont assisté aux déclarations faites par les prévenus lorsqu'ils ont été confrontés à C. T., à laquelle les faits venaient d'être révélés.
- Les aveux et déclarations de la prévenue H..

Qu'il ressort de ce qui précède que les préventions A et B sont établies à rencontre du prévenu W., sous la seule limite de la circonstance prévue à l'article 377 bis du Code pénal.

Qu'en effet, aucun des éléments du dossier répressif ne permet de considérer que les faits étaient motivés, dans le chef du prévenu W., par un mobile racial ou lié au handicap de la victime.

Qu'il ne peut être déduit des seuls faits qu'A. K. T. a été, entre autres, insultée d'handicapée et que son retard mental a facilité la commission des faits, que ce handicap a été un mobile ayant animé le prévenu W..

Qu'il sera en conséquence acquitté de cette circonstance.

- Prévention C

Attendu que dans son audition du 18 septembre 2018, le prévenu W. a reconnu qu'il y avait eu une « scène de sexe » entre A. K. T. et M. M., mais qu'il s'agissait de l'idée de ce dernier, contestant les y avoir obligés.

Que les dénégations du prévenu W. sont dénuées de toute crédibilité.

Qu'en effet, il ressort des déclarations concordantes d'A. K. T. et de M. M. que ce dernier s'est rendu dans la chambre où se trouvaient A. K. T. et la prévenue H. à la demande du prévenu W., que ce dernier leur a demandé d'avoir une relation sexuelle et qu'ils se sont exécutés par peur et sur ordre de celui-ci.

Que T. K. T. a confirmé que le prévenu W. était venu chercher M. et l'avait forcé à monter dans la chambre où se trouvaient A. K. T. et la prévenue H. et qu'à son retour, M. avait parlé avec J. qui semblait bizarre.

Que J. T. a également confirmé les confidences reçues de M. M. aussitôt qu'il l'a rejoint à l'extérieur.

Qu'il ressort de ce qui précède que la prévention C est établie telle que qualifiée dans le chef du prévenu W..

- Prévention D

Attendu que dans son audition du 18 septembre 2018, le prévenu W. conteste avoir soumis A., T. et J. K. T. et M. M. à des traitements dégradants.

Qu'il ressort des éléments du dossier que les déclarations des 4 victimes sont concordantes et corroborées par les éléments suivants :

- La déclaration susdite de K. H. selon laquelle, outre les jets de seaux d'eau auxquels il a assisté, A. et T. devaient faire la vaisselle à la demande de la prévenue H. qui ne faisait rien.
- La déclaration de la voisine, H. T., laquelle a constaté, outre les seaux d'eau jetés sur A., que les jeunes étaient obligés d'exécuter des travaux de jardinage sous les réprimandes du prévenu W. qui ne faisait quant à lui rien. (SF1A-p.22)
M. H. qui a déclaré que T. devait faire la vaisselle si elle voulait manger et que ce qui n'était pas correctement lavé était remis dans l'évier et que les prévenus ont dénigré A. et la « faire passer pour rien ».
- L'audition de D. O. qui explique que les prévenus traitaient T. comme une esclave et que tout ce qu'ils faisaient par rapport à A. était humiliant et dégradant.
- Les aveux de la prévenue H..

Attendu que l'ensemble des éléments relevés ci-avant constituent des présomptions graves, précises, concordantes et univoques permettant de considérer la prévention D établie telle que libellée dans le chef du prévenu W..

- Prévention E

Attendu que dans son audition du 18 septembre 2018, le prévenu W. a reconnu que les prévenus empêchaient A., J., M. et T. de quitter leur habitation car ils avaient peur qu'ils aillent raconter tout ce qui se passait chez eux.

Que par identité de motifs à ce qui a été exposé ci-avant, les rétractations du prévenu W. ne peuvent être admises.

Que ses aveux sont corroborés par les éléments suivants :

- Les déclarations concordantes des 4 victimes.
- L'audition de K. H., selon laquelle il se doutait que les jeunes étaient retenus contre leur gré, qu'il n'a pu partir durant la nuit car le prévenu W. conservait les clés des portes verrouillées sous son oreiller et que les prévenus faisaient en sorte d'être toujours présents pour que les jeunes ne se retrouvent pas seuls.
- Les déclarations de D. O. et de sa compagne M. H., lesquels ont constaté que suite à la demande de T. de retourner chez elle, le prévenu W. avait refusé et fermé la porte à clé, T. n'ayant pu partir que suite à l'intervention de D. O..
- La déclaration d'Anderson K. T. (SF1B p.46) du 28 septembre 2018, de laquelle il ressort que lors d'une visite chez les prévenus, il avait constaté que T. devait rester à côté de K., laquelle lui avait expliqué que T. avait fugué une fois et qu'elle ne voulait plus que cela se reproduise.
- L'audition de C. T. qui confirme que lorsqu'elle avait A. au téléphone, les conversations étaient brèves et que rapidement, l'un des prévenus prenait le téléphone pour poursuivre la discussion.
- La déclaration de la prévenue H..

Qu'il ressort de ce qui précède que la prévention E est établie telle que qualifiée à rencontre du prévenu W..

- Prévention F

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier répressif que la prévention F telle que rectifiée est établie à rencontre du prévenu W., qui la nie en vain.

Que les déclarations d'A. K. T. sont corroborées par celles de T. et de J. K. T., de M. M., de K. H. et de la prévenue H..

Que les importants hématomes qu'A. K. T. présentait aux fesses ont par ailleurs été constatés par R. L., D. O. et M. H.

- Prévention G

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier répressif que la prévention G est établie à rencontre du prévenu W., nonobstant ses dénégations.

Que la déclaration de J. K. T. quant au coup de pied reçu dans les parties intimes est corroborée par celles d'A., T. et Anderson K. T. et M. M..

Que la déclaration de M. M. quant au coup reçu du prévenu W. est corroborée par celles de J. K. T., de K. H., le prévenu W. avait d'ailleurs reconnu ce coup lors de son audition du 18 septembre 2018.

Que les déclarations de J. K. T. et de M. M. quant aux coups reçus au moyen de tournevis lancés par le prévenu W. sont corroborées par celle de T. et A. K. T..

En ce qui concerne la prévenue H.

- Préventions A et B

Attendu qu'il ressort des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction d'audience que les préventions A et B sont établies, ce que la prévenue H. reconnaît d'ailleurs, sous la seule réserve de la circonstance de mobile racial ou lié au handicap de la victime.

Que par identité de motifs à ce qui a été exposé ci-avant en ce qui concerne le prévenu W., aucun élément du dossier répressif ne permet de considérer que le mobile qui a guidé la prévenue H. était la couleur de peau ou le handicap d'A. K. T., mobile qui ne peut se déduire de ce qu'elle l'insultait, entre autres, d'handicapée ou de ce que ce handicap a facilité la commission des faits.

Que la prévenue H. sera donc acquittée de cette circonstance, les préventions A et B étant établies telles que limitées.

- Prévention C

Attendu qu'il appert des éléments du dossier répressif et de l'instruction d'audience que la prévention C est établie telle que qualifiée à l'encontre de la prévenue H., nonobstant ses dénégations.

Qu'il ressort des déclarations concordantes d'A. K. T. et de M. M. que la prévenue H. était dans la chambre avec A., lorsque le prévenu W. est allé chercher M. M..

Qu'A. K. T. a déclaré que la prévenue H. procédait à des pénétrations digitales dans son vagin, poursuivant alors que le prévenu W. était parti chercher M., ce dernier ayant déclaré avoir constaté qu'A. était nue sur le lit à son arrivée dans la chambre.

Qu'en pénétrant digitalement A. K. T. et en quittant la chambre à l'arrivée de M. M., alors qu'elle connaissait les intentions du prévenu W. qui est resté avec eux, la prévenue H. a activement participé à la commission des faits.

Que la prévention C est dès lors établie telle que qualifiée dans son chef.

- Prévention D

Attendu qu'il ressort des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction d'audience que la prévention D est établie telle que qualifiée, ce que la prévenue H. reconnaît d'ailleurs.

- Prévention E

Attendu qu'il appert des éléments du dossier répressif et de l'instruction d'audience que la prévention E est établie telle que qualifiée à rencontre de la prévenue H., qui la nie en vain.

Attendu que comme exposé supra, cette prévention est établie à rencontre du prévenu W. et les éléments du dossier dont question ci-avant (prévention E - prévenu W.) établissent que la prévenue H. aidait le prévenu W. pour veiller à ce que les 4 jeunes ne soient jamais laissés seuls et soient empêchés de quitter leur habitation.

Qu'en tout état de cause, la prévenue H. savait que les 4 jeunes voulaient quitter son habitation, mais en étaient empêchés, elle savait que s'ils partaient, les faits qu'elle commettait avec le prévenu W. risquaient d'être dévoilés, et, en s'abstenant d'aider les victimes à fuir ou de solliciter de l'aide, soit lorsque le prévenu W. n'était pas avec elle, soit lorsqu'elle était en contact avec K. H., sa sœur ou le compagnon de celle-ci, elle a, volontairement et consciemment, contribué à permettre la commission de cette prévention E.

- Prévention F

Attendu qu'il ressort des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction d'audience que la prévention F est établie telle que rectifiée, ce que la prévenue H. reconnaît d'ailleurs.

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée :

- à rencontre du prévenu W. du chef des préventions A et B telles que limitées, C, D, E et G telles que qualifiées et F telle que rectifiée, confondues.
- à rencontre de la prévenue H. du chef des préventions A et B telles que limitées, C, D et E telles que qualifiées et F telle que rectifiée, confondues.

Attendu qu'en ce qui concerne la sanction à appliquer au prévenu W., il sera tenu compte de l'extrême gravité des faits, de leur répétition et de la longueur de la période infractionnelle, du profond mépris que les faits révèlent pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui, du plaisir et de la satisfaction qu'a eu le prévenu en infligeant de telles souffrances, humiliations et traumatismes aux victimes, des conséquences en découlant pour ces dernières, et de ce qu'elles étaient toutes vulnérables.

Qu'il sera également tenu compte de son rôle prépondérant dans le cadre des faits, de son absence totale de remise en question et d'empathie pour les victimes, mais aussi de l'absence d'antécédents judiciaires autres que de roulage dans son chef.

Qu'il échet de prononcer une peine d'emprisonnement particulièrement sévère, de nature à sanctionner adéquatement le prévenu W. du chef des faits commis, à lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes, à le convaincre du rejet sans concession par la société de son comportement et à la protéger temporairement de ses agissements.

Attendu qu'en ce qui concerne la sanction à appliquer à la prévenue H., il sera tenu compte de l'extrême gravité des faits, de leur répétition et de la longueur de la période infractionnelle, du profond mépris que les faits révèlent pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui, des souffrances, humiliations et traumatismes que la prévenue H. n'a pas hésité à infliger aux victimes, des conséquences en découlant pour ces dernières, et de ce qu'elles étaient toutes vulnérables.

Qu'il sera également tenu compte de l'absence de remise en question quant à son rôle dans le cadre des faits, même si, certes, elle semble avoir été influencée par le prévenu W., de la nécessité de lui faire percevoir le caractère totalement inacceptable de ses actes, mais également de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

Qu'il échet de prononcer une peine d'emprisonnement particulièrement sévère, de nature à sanctionner adéquatement la prévenue H. du chef des faits commis, à lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes, à la convaincre du rejet sans concession par la société de son comportement et à l'inciter au respect absolu qu'il convient d'accorder à l'intégrité d'autrui.

Que les peines ci-après prononcées ne permettent légalement pas de faire bénéficier les prévenus de la mesure de sursis qu'ils sollicitent.

Attendu qu'en raison de la nature des faits, il convient en outre de prononcer à rencontre de chacun des prévenus les interdictions visées au dispositif et notamment celles visées à l'article 382bis du code pénal.

AU CIVIL

Attendu que la constitution de la partie civile C. T., en sa qualité de représentante légale de la personne et des biens de ses enfants mineurs J. et T. K. T., est recevable et fondée à concurrence des sommes réclamées.

Attendu que la constitution de la partie civile A. K. T. est recevable et fondée à concurrence de la somme réclamée.

Attendu que la constitution de la partie civile M. D. F. en sa qualité de représentante légale de son fils mineur M. M., est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la prévenue H. du chef de la prévention G.

Qu'elle est recevable pour le surplus et est fondée à concurrence du montant sollicité.

PAR CES MOTIFS, ET EN VERTU DES ARTICLES SUSVISÉS:

Tenant compte des articles suivants, qui déterminent les éléments des infractions, la peine et l'emploi de la langue dans les affaires judiciaires:

162,189,190,191,194,195,226,227 du code d'instruction criminelle; 2 L 27.4.1987;
A.R. 11.12.2001; art. 91 AR 28.12.1950 ; A.R. 13.11.2012 ; L. 19/03/2017
art. 1er L. 5 mars 1952; L. 7.02.2003 ; AR. 22.12.2003 ; L.25.12.2016
3,7,25,31,33,42,43,44,45,65,66,79,80,100ter,373,374,375,376,377,378,392,398,405bis,417b
is,417quinquies,434,435,437 du code pénal;
3,4 L. 17.4.1878; 379,1382 du code civil;
2 L 4 octobre 1867 ;

28,29 L. 1.8.1985; 58 A.R.18.12.1986; 1,3,25,26 LP. 24.12.1993; AR. 31.10.2005 ; Art.2 L 13.04.2005 ;
Articles 11, 12, 14, 31 jusqu'à 38, 40 et 41 de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'usage de la langue dans les affaires judiciaires; AR 14/03/2014; L. 05/02/2016 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

AU PENAL

Acquitte le prévenu D. W. de la circonstance visée à l'article 377 bis du Code pénal (mobile) du chef des préventions A et B et le renvoie des fins de poursuites quant à ce.

Condamne D. W. à une peine unique de DIX ANS d'emprisonnement du chef des préventions A et B telles que limitées, C, D, E et G telles que libellées et F telle que rectifiée, confondues.

Prononce à charge de D. W., l'interdiction, pour une durée de DIX ans, de tous les droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er du code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
2. d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;
4. d'être juré, expert, témoin instrumentale ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil.
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Prononce en outre à charge de D. W., en application de l'article 382bis du code pénal, l'interdiction pour une durée de DIX ans du droit :

1. de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;
2. de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;
3. d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.

Condamne D. W. à payer 20 euros au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 53,58 euros.

Condamne D. W. à l'obligation de verser la somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 01/08/1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et ainsi élevée à 200 euros.

Acquitte la prévenue K. H. de la circonstance visée à l'article 377 bis du Code pénal (mobile) du chef des préventions A et B et la renvoie des fins de poursuite quant à ce.

Condamne K. H. à une peine unique de HUIT ANS d'emprisonnement du chef des préventions A et B telles que limitées, C, D et E telles que qualifiées et F telle que rectifiée confondues.

Prononce à charge de K. H., l'interdiction, pour une durée de DIX ans, de tous les droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er du code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
2. d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil.
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Prononce en outre à charge de K. H., en application de l'article 382bis du code pénal, l'interdiction pour une durée de DIX ans du droit :

1. de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;
2. de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;
3. d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.

Condamne K. H. à payer 20 euros au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 53,58 euros.

Condamne K. H. à l'obligation de verser la somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 01/08/1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et ainsi élevée à 200 euros.

Ordonne, à charge des prévenus, la confiscation du tuyau de douche, du bout du manche, de la brosse de rue, du bout du manche du râteau, du bout du manche de la-bêche, de la spatule à crêpes en bois, des tournevis jaunes et rouges, du manche de brosse cassé, de la brosse de rue au manche cassé et du balai gris, de la spatule plate à crêpes en plastique, de la cuillère en bois et de la spatule plate en bois saisis et déposés au greffe du tribunal de céans sous les numéros 9368/2018, 9363/2018, 9364/2018 et 9369/2018 du registre des pièces à conviction, objets ayant servi aux infractions.

Condamne chacun des prévenus à la moitié des frais envers l'État liquidés en totalité à la somme de 7.277,40 euros.

Condamne, en outre, K. H. aux frais de récidive qui la concernent, majoré de 10% et liquidés en totalité à la somme de 134,20 euros.

AU CIVIL

Reçoit la demande de la partie civile C. T. et la dit fondée.

Condamne D. W. à lui payer, en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs T. et J. K. T., la somme de 2.500 euros, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 19 juillet 2018 et des intérêts judiciaires ensuite.

Condamne K. H. à lui payer, en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs T. et J. K. T., la somme de 2.500 euros, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 19 juillet 2018 et des intérêts judiciaires ensuite.

Condamne chacun des prévenus à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 480 euros.

Reçoit la demande de la partie civile A. K. T. et la dit fondée.

Condamne D. W. et K. H. à lui payer la somme de 25.000 euros, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 19 juillet 2018 jusqu'au lendemain du jugement, outre l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 2.400 euros.

Dit irrecevable la constitution de partie civile de M. D. F. dirigée contre la prévenue K. H. en ce qu'elle vise la prévention G.

Reçoit la demande de la partie civile M. D. F. pour le surplus et la dit fondée.

Condamne D. W. et K. H. à lui payer, en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur M. M., la somme de 2.500 euros, à majorer des intérêts à dater du 19 juillet 2018, outre l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 412,50 euros.

Ordonne d'office que les fonds revenant aux enfants mineurs seront placés sur un compte bancaire ouvert à leur nom, lequel, sans préjudice du droit de jouissance légale, sera frappé d'indisponibilité jusqu'à leur majorité (loi du 13 février 2003) ;

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais.

Frais:

Inst: 6.606,82 €

Cit. : /

Ext. : 9,00 €

10%: 661,58 €

TOTAL: 7.277,40 €

Jugé à Charleroi par :

R. M. Vice-Président
C.J. Juge
A-C D. Juge

qui ont participé à la totalité du délibéré

assistés de S. V., greffier.

Vu l'article 785 du code judiciaire et vu l'impossibilité légitime pour Madame le Juge D. de signer le jugement au délibéré duquel elle a participé

Prononcé en vertu de l'article 782bis du Code judiciaire en français à l'audience publique du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi le 03 juin 2019

Où étaient présents :

R. M. Vice-Président
S. D. Substitut du Procureur du Roi
P. G. Greffier